

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L 2122-23 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : demande de subvention pour des travaux de rénovation de l'éclairage public sur commande EP CAUNETTES HAUTES et Chemin Piétonnier la GAROUELLE – 21 CAMN -057

Le Maire de Moussoulens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-06-01 du 16 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et, ce, pour la durée du mandat.

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre d'économie d'énergie de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN concernant la rénovation de l'éclairage public sur commande EP Caunettes Hautes et chemin piétonnier Garouselle «

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie

DECIDE :

Article 1^{er} : de demander le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

Article 2^{ème} : une convention fixant les engagements financiers sera signée entre les parties. Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5 % du montant HT de la facture seront appliqués.

Article 3^{ème} : une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Article 4^{ème} : de déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et signer la tous les documents relatifs à la suite de ce dossier.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public, Monsieur le Préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 6^{ème} : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 7^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, de la date de transmission en Préfecture pour le contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Affiché le **22 FEV. 2023**

ID : 011-211102595-20230221-2023_02_01D-CC

Article 8^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée au comptable public.

Fait à Moussoulens,

Le 21 février 2023

Le Maire

Gérard VALLIER



Convention de subvention d'investissement en éclairage public

Entre d'une part,

Le Syndicat Audiois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) – 15 rue Barbès – CS 20 073 – 11890
CARCASSONNE CEDEX

Représenté par son Président, monsieur Régis BANQUET

Et d'autre part,

La Collectivité : MOUSSOULENS

Représentée par son Maire, monsieur Gérard VALLIER.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par la délibération n°2022-65 du 14 juin 2022, le Comité Syndical du SYADEN a voté la 1^{ère} tranche de la programmation 2022 de subvention en éclairage public.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention et conditions d'attribution

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'attribution de la subvention pour les travaux suivants : « **Rénovation de l'éclairage public public sur commande EP Caunettes Hautes et chemin piétonnier Garouselle** », référence SYADEN « **21-CAMN-057** ».

Article 2 : subvention accordée

Le montant de la subvention accordée sera totalement affecté au financement des travaux décrits à l'article 1 et est fixée à :

Montant des Travaux € HT	Subvention SYADEN	Montant des frais de gestion
11 382,81 €	6 829,69 €	569,14 €

Conformément au Règlement des Interventions financières du SYADEN, cette subvention a une validité de 2 ans à compter de la date de notification.

Cette somme est un montant de subvention maximale établi sur la base des devis remis par la Collectivité.

Article 3 : Comptabilité

Pour le SYADEN : Les frais de gestion seront imputés sur l'article 7558 ;
La subvention sera imputée sur l'article 2041482 et amortie sur 15 ans.

Pour la Collectivité : Les frais de gestion seront imputés sur l'article 611 ou 6188 ;
La subvention sera imputée sur l'article 13258.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La Collectivité, après avoir procédé à la réception des travaux et dans le mois qui suit le paiement à l'entreprise, s'engage à déposer un dossier complet dit de liquidation de la subvention auprès au SYADEN. Le dossier de liquidation est disponible en téléchargement sur le site internet du SYADEN.

Le SYADEN, après avoir contrôlé la complétude de ce dossier, émettra un titre à la Collectivité pour les frais de gestion.

Une fois que la Collectivité se sera acquittée de ces frais, le SYADEN procèdera au versement de la subvention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une période identique à celle de la validité de la subvention.

Si cette subvention est accordée dans le cadre d'une coordination avec des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYADEN (Effacement de réseaux basse tension, Sécurisation, Renforcement, ...), la présente convention sera prolongée tacitement jusqu'à la réalisation desdits travaux.

Article 6 : Non réalisation des travaux

Si les travaux ne sont pas réalisés durant la période de validité de la présente convention, la Collectivité doit demander une prorogation par écrit de la présente convention pour une durée d'un an maximum. Cette demande doit être adressée au SYADEN au plus tard 2 mois avant la fin de la validité de la présente convention. Au-delà de ce délai, le SYADEN clôturera le dossier et la Collectivité devra redéposer une nouvelle demande de subvention.

Si la Collectivité décide de ne pas donner suite aux travaux mentionnés dans la présente convention durant sa durée de validité, elle s'engage à en informer le SYADEN par courrier.

Cette subvention ne peut être transférée sur d'autres travaux d'éclairage public.

A MOUSSOULENS, le

Signature du représentant de la Collectivité

Signature du SYADEN